086-218601748-20231109-CCAS23R_54-DE Reçu le 10/11/2023

Public le 20/11/2013



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 2023

Réf: CCAS23_54

Effectif légal: 13 Effectif réel: 12

Présents : 9 Pouvoirs : 1 Absents: 2

Date de la convocation : 2 novembre 2023

PRÉSENTS: Christian MICHAUD, Lydie BARBOTTIN, Dominique CHALLOT, Mireille BARREAULT, Monique GOHIER, Bruno MASSONNEAU, Didier RENAUD, Monique GIL, Roselyne NAVEAU.

POUVOIR:

Corinne JARASSIER représentée par D RENAUD

ABSENTS: Caroline DELPHIN, Vincent BAUDOUX.

DÉLIBÉRATION N°54

RAPPORTEUR: Christian MICHAUD

OBJET: RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ (L. 332-23 du code général de la fonction publique)

M Le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est donc proposé aux membres du CCAS d'autoriser le recrutement d'agent(e)s contractuel(le)s de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Le/la contractuel(le) devra justifier d'un diplôme correspondant à l'emploi et/ou d'une expérience professionnelle.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique A.

La rémunération sera déterminée selon la grille indiciaire afférente au grade du cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Elle prendra en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par le contractuel ainsi que son expérience.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

AR Prefecture

086-218601748-20231109-CCAS23R_54-DE Recu le 10/11/2023

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération relative au régime indemnitaire en date du 9 novembre 2023,

Considérant que les besoins au sein de l'EHPAD ou de la Résidence autonomie peuvent nécessiter le recrutement d'agent(e)s contractuel(le)s au grade d'infirmier en soins généraux pour faire face, dans les plus brefs délais, à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,

Après en avoir délibéré, les membres du CCAS :

- acceptent les modalités de recrutement d'agent(e)s contractuel(le)s de droit public telles que présentées cidessus.
- autorisent M le Président à recruter des agent(e)s contractuel(le)s dans les conditions fixées par les articles l'article L.332-23 du code général de la fonction publique de signer les contrats et les avenants,
- décident d'inscrire au budget les crédits correspondants.

VOTE

UNANIMITÉ

Dominique CHALLOT, secrétaire de séance

Christian MICHAUD, président du CCAS, peut certifier, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

le 10 novembre 2023